

*Rappelant* la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire concernant un programme global de désarmement<sup>16</sup>,

*Rappelant également* sa décision en vertu de laquelle, étant donné la relation qu'il y a entre les dépenses d'armement et le développement économique et social et la nécessité de libérer les ressources réelles utilisées actuellement à des fins militaires en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement, il faudrait que le Secrétaire général entreprenne, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement<sup>17</sup>,

*Affirmant* la nécessité urgente de favoriser des négociations sur des mesures efficaces visant à la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, à la réduction des dépenses militaires et au désarmement général et complet.

1. *Demande* à la Commission du désarmement d'examiner en priorité, lors de la session qu'elle tiendra en 1979, les éléments d'un programme global de désarmement et de déployer tous ses efforts en vue de transmettre ses recommandations en la matière au Comité du désarmement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Se félicite* de ce que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement ait été réuni par le Secrétaire général en vue d'entamer son étude et espère recevoir un rapport intérimaire sur ladite étude lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prend acte* des préparatifs de la stratégie pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement et souligne la nécessité de poursuivre les efforts déployés en vue de lier la stratégie pour le désarmement et la stratégie pour le développement, compte tenu de la relation étroite entre le désarmement et le développement affirmée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement".

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/63. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/81 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime agressif et raciste de ce pays de se doter d'armes nucléaires,

*Ayant présente à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>18</sup> adoptée par la Conférence des chefs

d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/69 du 10 décembre 1976 et 32/81 du 12 décembre 1977, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

*Prenant note* de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a notamment décidé que tous les Etats devraient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

*Gravement préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud n'a pas renoncé à acquérir des armes nucléaires et qu'elle pourrait donc encore procéder à une explosion nucléaire et se doter d'un potentiel nucléaire au mépris de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Convaincue* que cette situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et un défi constant aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

*Reaffirmant* la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures efficaces voulues pour empêcher que la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique ne reste lettre morte<sup>19</sup>,

1. *Rètière énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Condamne vigoureusement* toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent africain;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de surveiller de près l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher ce pays de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;

5. *Condamne* toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste qui soit de nature à compromettre l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine consistant à conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

<sup>16</sup> Voir résolution S-10/2, sect. III.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>19</sup> Résolution S-10/2, par. 63, c.

7. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de coopérer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

*Rappelant également* sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région.

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde.

*Considérant* sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient.

*Guidée* par ses recommandations pertinentes, figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient<sup>20</sup>,

*Reconnaissant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales.

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>21</sup>;

2. *Invite* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer,

d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à se déclarer, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/65. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976 et 32/83 du 12 décembre 1977, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

*Réitérant* sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet.

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires.

*Notant* les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population.

*Rappelant* que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 63, d.

<sup>21</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe